

Sabundany

O.M.P.I

10 NOV. 1980

09.22/5645

Monsieur le Directeur Général
de l'OMPI
34, Chemin des Colombettes
1211 Genève 20 (Suisse)

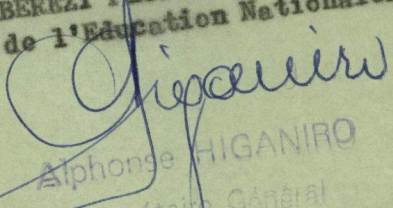
S/couvert de Monsieur le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération
KIGALI.

Monsieur le Directeur Général,

Suite à votre lettre C.L. 522 du 15 août 1980,
relative à la demande de renseignement ²⁰ sur l'administration pratique
et l'application des lois sur le droit d'auteur dans notre pays,
j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe de la présente les
réponses au questionnaire que vous avez établi.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général,
l'assurance de ma haute considération.

MUTEMBEREZI Pierre-Claver,
Ministre de l'Éducation Nationale.


Alphonse HIGANIRO
Secrétaire Général

Demande de Renseignements
concernant l'application des lois sur le droit d'auteur et les droits
voisins et l'administration de ces droits dans les pays africains

Réponses aux questionnaires

I législation de base

1. i) : Il existe un projet de décret-loi qui sera soumis incessamment aux autorités de décision, il contient des dispositions de protection du droit d'auteur et des droits voisins ainsi que les expressions du folklore rwandais

- il n'y a pas de loi sui generis pour ce dernier -

- ii) a) oui dans le projet susdit
b) oui " "
c) oui " "
iii) oui " "

2. le projet de loi susdit est en partie un amendement du décret-loi de 1948 sur le droit d'auteur au Rwanda, mais surtout il s'inspire de la loi type de Tunis de 1976 sur le droit d'auteur et des dispositions législatives concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Ces dispositions sont basées sur la loi type adoptée en mai 1974 par le comité intergouvernemental de la convention de Rome (1961) et contenu dans la brochure n° 811 (P).

3. Elle n'existe pas encore parce que les dispositions du droit d'auteur ne sont pas encore officielles.

4. La structure de l'administration prévue dans le projet est le Bureau Rwandais du Droit d'Auteur (B.R.D.A.), qui sera un organisme doté d'autonomie administrative et financière mais placée sous tutelle du Ministère ayant la culture dans ses attributions.

5. Il n'en existe pas encore

- i) -
ii) -
iii) -
iv) -

6) cf. 4.

- i) -
ii) -
iii) -

7) cfr. 4

- i) -
ii) -
iii) -
iv) -

- 8) cf. 4
 - i) -
 - ii) -
 - iii) -
- 9) Deux fonctionnaires qui ont suivi un stage de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins s'occupent du projet de décret-loi sur le droit d'auteur et les droits voisins.
- 10) Dans le projet en question, il est prévu la création d'un organisme ayant une autonomie financière et administrative, la date de sa création sera connue après l'examen du Conseil du Gouvernement. Cet organisme gèrera de façon exclusive les droits d'auteur, délivrera les licences légales et obligatoires ainsi que les autorisations d'utilisation des expressions folkloriques.
- 11) Ce service sera organisé après la création officielle du Bureau Rwandais du Droit d'Auteur.
- 12) Le Ministère de la Jeunesse et des Sports, qui a le folklore dans ses attributions a procédé à l'inventaire des différentes expressions folkloriques, mais cet inventaire n'est pas encore publié.
- 13) Jusqu'à présent cet organisme n'a pas fonctionné, les auteurs n'ont pas encore bénéficié de leurs droits.
- 14) i) Le Ministère de l'Éducation Nationale a enregistré plus de 100 auteurs qui pourront bénéficier des droits d'auteur une fois que le B.R.D.A. sera créé.
 - ii) La documentation comprenait au début de l'année 1984 titres d'œuvres musicales étrangères et 3408 d'œuvres musicales rwandaises.
- 15) Il n'y a pas encore de service de perceptions
- 16) Il n'y a pas encore de répartitions
- 17) cf. 15 et 16.
- 18) il n'y a eu de contrats puisque le B.R.D.A. est encore un projet.
- 19) cf. 15 et 16
- 20) Aucun organisme étranger ne perçoit des redevances des auteurs rwandais.
- 21) Il n'y a que des éditions spécialisées: celles des services publics, celles des missions religieuses (éditions Rwandaises, Editions CELTAR) ou celles des instituts et de l'Université Nationale du Rwanda. Il n'existe pas encore de maison d'édition appartenant à l'État
- ii) Les livrets, les livres et les manuels scolaires imprimés en 1979 dépassent une centaine. Ils ne sont pas protégés par le droit d'auteur parce que celui-ci n'existe encore que sous forme de projet.
- 22) Les contrats d'édition sont négociés séparément dans chaque cas par le titulaire du droit d'auteur et l'éditeur.
- 23) i) ils ne sont pas encore créés;
 - ii) dans le projet de décret-loi c'est le B.R.D.A.

- iii) Aucune demande n'a été faite jusqu'à présent.
 - iv) pas encore
 - v) Elles ne sont pas encore prévues
- 24) Le Rwanda ne dispose pas encore de loi officielle sur la protection du droit d'auteur.
- 25) Les auteurs et les utilisateurs s'entendent entre eux.
- 26) la radiodiffusion est considérée jusqu'ici comme une publicité en faveur des auteurs et de leurs oeuvres.
- 27) Elle n'existe pas encore
- 28) Il n'y en a pas.
- 29) Il n'y a pas encore de dispositions y relatives
- 30) Certains établissements commerciaux vendent de la musique enregistrée sur cassette à l'étranger ou au pays. Aucune mesure légale ne les en empêche avant la publication du projet de décret-loi sur le droit d'auteur et les droits voisins.